



CONDITIONS GENERALES INTERSYNDICALES DE VENTE POINT 8 (GARANTIES) REDACTION SPECIFIQUE AUX MATERIELS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR (CANDELABRES, SUPPORTS, LUMINAIRES ET AUXILIAIRES ELECTRIQUES)

Ce texte annule et remplace, pour le matériel d'éclairage extérieur (candélabres, supports, luminaires et auxiliaires électriques), le point 8, intitulé " Garanties ", des " Conditions générales intersyndicales de vente pour la France " proposées par la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication.

La durée pendant laquelle les différentes performances d'un matériel sont garanties n'augure en aucun cas de la durée de vie moyenne, maximale ou réelle des matériels considérés.

I. Défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à toute défaillance du matériel fourni provenant d'un défaut de matériels installés selon les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ayant respecté toutes les instructions spécifiques au matériel proposé par le vendeur, tant en ce qui concerne la mise en service que l'entretien. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant de matières fournies par l'acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci.

A. La durée et le bénéfice de la garantie ne peuvent être acceptés par le vendeur que si l'acheteur peut faire la preuve que les conditions de stockage, de fonctionnement, de maintenance et d'entretien, définies par le vendeur ont été respectées.

B. Le vendeur ne donne aucune garantie pour des matériels associés sans son accord à d'autres composants dans un ensemble.

C. Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement. La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée si nécessaire de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation.

II. Point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la date de livraison apposée sur le bon de livraison accepté et signé par l'acheteur ou son représentant. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder trois mois au delà de la date de livraison initialement définie.

III. Durée de la garantie

Luminaires, candélabres, supports, auxiliaires électriques Garantie contre tous vices de fabrication : 1 an

Garantie galvanisation (1) 3 ans

Garantie des peintures (2) 1 an.



(1) La garantie galvanisation, vérifiée selon la norme NF A 91-121 " Galvanisation par immersion dans le zinc fondu ", ne peut être appliquée que si le produit n'a subi aucun traitement postérieur à son traitement d'origine.

(2) La garantie peinture ne concerne que les caractéristiques d'adhérence, définies par la norme NF EN ISO 24-09 " Peintures et vernis. Essais de quadrillage ".

IV. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie, l'acheteur doit, par écrit et sans délai, aviser le vendeur des vices qu'il impute au matériel et en fournir toutes justifications ; il doit donner au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède il doit s'abstenir, sauf accord écrit du vendeur, d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers les réparations. Tout manquement à ces dispositions entraînerait l'annulation de la garantie, sauf en cas de force majeure reconnu mettant en cause la sécurité des personnes.

V. Modalités d'exercice de la garantie

A. Une fois avisé, le vendeur doit remédier ou faire remédier au vice constaté en toute diligence et à ses frais dans le seul but de satisfaire à ses obligations, se réservant la possibilité de modifier les dispositifs du matériel pour obtenir toutes les performances et garanties initialement prévues.

B. Au cas où la remise en état du matériel doit être effectuée in situ, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion des frais dus aux conséquences liées à la défectuosité constatée.

C. Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

VI. Dommages et intérêts

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ci-dessus définies, et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune autre indemnisation visant des dommages matériels ou immatériels consécutifs et non consécutifs.

VII. Garanties particulières

Dans le cadre d'une opération précise, elles s'ajoutent aux conditions générales et doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre le vendeur et l'acheteur.

A. Imposées par l'acheteur, elles ne sont acceptables par le vendeur qu'accompagnées d'une définition technique des risques garantis et des conditions spécifiques dans lesquelles le matériel à garantir sera appelé à être mis en œuvre, à fonctionner, à être entretenu et maintenu en bon état.

Offertes par le vendeur, il appartient à celui-ci d'en définir les limites et d'en assumer la totale responsabilité.